



ARRÊTÉ n° BPEF – 2023 – 0026 du 2 mars 2023

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique »
dans un cadre départemental

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- VU le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 en date du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dans un cadre départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU la circulaire en date du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU le dossier de demande de renouvellement déposé en préfecture le 25 juillet 2022, par l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège social est situé 78 rue Emile Brault - Laval (53) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;
- VU l'avis favorable en date du 30 septembre 2022 émis par Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable en date du 19 octobre 2022 émis par M. le procureur général près la cour d'appel d'Angers ;
- VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2022 émis par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;

- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe 46 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) et compte 12 016 adhérents ;
- CONSIDÉRANT que l'objet statutaire, les activités de formation de sensibilisation et de représentation de l'association relèvent de domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, de l'air, des sites et paysages et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est adhérente à la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT que l'association a pour objet la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, le développement de la pêche amateur, la mise en œuvre des actions de promotion du loisir pêche, la collecte de la redevance du milieu aquatique et la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) et que, dans le cadre de ces orientations, elle précise et contrôle les actions des associations adhérentes ;
- CONSIDÉRANT que l'association est identifiée comme un interlocuteur privilégié en matière de milieux aquatiques et que ses compétences sont démontrées par sa participation à de nombreux comités de pilotage ou comités techniques pour la protection et la restauration des cours d'eau, et plus particulièrement par sa contribution à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le département ;
- CONSIDÉRANT qu'elle est représentée dans plusieurs instances de concertation départementale, qu'elle siège dans plusieurs commissions locales de l'eau (CLE) du département et qu'elle apporte une contribution dans le cadre des avis sur certains dossiers d'autorisation environnementaux compte tenu de ses compétences et connaissance des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT que l'association participe à la collecte de données concernant les peuplements piscicoles des milieux aquatiques du département, et que ces données, compilées à l'échelle régionale et analysées à l'échelle de l'espèce, contribuent à une meilleure connaissance de leur population ;
- CONSIDÉRANT qu'elle propose sur son territoire des actions de formation et de sensibilisation à la fragilité des milieux aquatiques et à l'importance de leur préservation, notamment à l'attention des jeunes de 10 à 15 ans, et qu'elle est dotée d'un site Internet à destination des pêcheurs ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

- Article 1 L'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège social est situé au 78 rue Emile Brault à Laval (53000) est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Le renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.
- Article 3 L'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » adressera au préfet de la Mayenne, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité

ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site Internet de la préfecture.

Article 5

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'Appel d'Angers.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes,
6, allée de Gloriette - 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.

